

LES MODES D'ELECTION DES JUGES

Une des premières garanties de l'indépendance des juges est leur mode d'élection. A comparer les formules retenues, on peut dire qu'il existe trois principaux modes. Selon le premier, les juges sont nommés par le pouvoir administratif sur la liste de candidats proposés par les collèges de magistrats, et parfois même sur celle qui est établie par l'administration. Suivant le deuxième mode (en vigueur en Amérique dans un certain nombre d'Etat de l'Union), ils sont élus au suffrage universel. Ce système permet, certes, une ample application du principe démocratique, mais une opinion publique aussi large ne saurait manifestement disposer des données voulues pour se prononcer valablement ni de l'indispensable compétence. Par ailleurs, les juges sont élus sur le court terme, ce qui ne garantit pas leur permanence. Enfin, selon le troisième mode, les juges sont élus par le corps des magistrats, à l'instar des universitaires. Ce système qui offre, sans doute, une forte protection contre les abus politiques, se voit reprocher de ne pas être conforme au principe de séparation des pouvoirs, car un pouvoir ne peut émaner de lui-même. On lui reproche aussi de générer un esprit de corps, des sympathies ou des antipathies personnelles, etc.

Entre ces différents systèmes qui présentent de bons et de mauvais côtés, un de nos plus grands juristes-encyclopédistes

(Djordje Tasić, professeur à la Faculté de droit de Belgrade, 1920–1941) a opté pour celui de l'élection par les collèges de magistrats.

Selon le mode en vigueur en Serbie, le soin d'élire les juges est laissé à l'Assemblée, au parlement, mais les avis sur les candidats sont émis par le pouvoir administratif, par le ministre de la justice, qui consulte préalablement le tribunal.

Il semble que l'élection des juges doive être confiée à des collèges de magistrats qui y procèderaient sur la base d'un rapport écrit et publié pour chaque candidat. La commission chargée d'établir le rapport comprendrait, outre des juges, des experts juridiques, voire des scientifiques connus. Le rapport serait rendu public, et un délai de trente jours serait laissé pour les remarques, observations et objections. Le collège passerait ensuite au vote selon la procédure habituelle.

On pourrait également envisager le mode suivant: l'élection serait faite par l'Assemblée, par le parlement, comme c'est le cas maintenant, mais avec une modification de fond. En effet, l'Assemblée élirait les juges sur proposition d'un Conseil de onze membres dont cinq seraient élus par l'Assemblée elle-même parmi les juristes connus des différents domaines du droit, tandis que les six autres seraient choisis, en leur sein, par les juges permanents. Le président, enfin, serait élu, en leur sein, par les membres du Conseil.

En tout état de cause, le mode d'élection doit garantir l'indépendance des juges dès leur entrée en fonction, en les prémunissant avant tout contre les influences politiques, afin qu'ils servent, non pas tel parti politique, mais la loi et leur conscience.

Nous avons évoqué, à ce propos, les principes fondamentaux de l'indépendance de la justice adoptés par les Nations unies en 1985, lesquels prescrivent que tous les modes d'élection des juges doivent comporter des garanties contre les nominations injustifiées et abusives. Le choix des juges doit être effectué sans considération de race, de couleur, de sexe, de religion, de conviction politique et autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, d'origine familiale et de condition sociale. La règle selon laquelle le candidat aux fonctions de juge doit être citoyen du pays concerné, n'est

pas considérée comme discriminatoire. Enfin, il convient de souligner l'importance de la disposition qui stipule que chaque Etat membre est tenu d'assurer les ressources nécessaires pour que la justice puisse fonctionner normalement.³³⁸

Une des garanties les plus significatives quant à l'indépendance des juges est l'inamovibilité qui implique que l'exercice de la fonction de juge ne peut cesser que pour les raisons prévues par la loi. Selon les Principes fondamentaux adoptés par les Nations unies, que les juges soient nommés ou élus, ils ne peuvent être démis de leurs fonctions avant l'âge de la retraite obligatoire ou avant l'expiration de leur mandat.³³⁹

³³⁸ Principes fondamentaux de l'indépendance de la justice adoptés par les Nations unies en 1985 (publiés dans op. cit., p. 321).

³³⁹ Principes fondamentaux de l'indépendance de la justice adoptés par les Nations unies en 1985 (publiés dans op. cit., p. 321).